



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Défrichage dans le cadre du projet de ligne 5 de tramway de l'agglomération de Montpellier, d'une superficie de 2,18 ha (morcelé) » (34)

n° : F – 091-14-C-0040

Décision du 5 mai 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°60-2013 du 13 février 2013 sur le projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-14-C-0040 (y compris ses annexes) relatif au « Défrichement dans le cadre du projet de ligne 5 de tramway de l'agglomération de Montpellier, d'une superficie de 2,18 ha (morcelé) », reçu complet de Transports de l'Agglomération de Montpellier le 9 avril 2014 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 24 avril 2014 ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichements de 2,18 ha à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier (Hérault),

que l'opération de défrichements est une partie du projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier,

que le projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

qu'une étude d'impact relative au projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier a été réalisée et a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2013 susvisé,

qu'il résulte de l'avis de l'autorité environnementale que les défrichements et leurs impacts ont été correctement traités dans l'étude d'impact ;

étant par ailleurs précisé que, selon le formulaire fourni et outre l'étude d'impact susvisée, le projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), d'une demande d'autorisation de réalisation de projet en site classé, et qu'il a fait l'objet d'une étude des incidences Natura 2000, ces différentes procédures comprenant une étude des impacts et des mesures environnementales nécessaires sur ces thématiques ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « Défrichement dans le cadre du projet de ligne 5 de tramway de l'agglomération de Montpellier, d'une superficie de 2,18 ha (morcelé) », présenté par Transports de l'Agglomération de Montpellier, n° F-091-14-C-0040, est soumise à étude d'impact.

Cette opération de défrichement étant un élément constitutif du projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier, son étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 5 mai 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04